

**MAIRIE DE COLPO
DEPARTEMENT DU MORBIHAN**

**ARRÊTÉ N° 36/26
PORTANT MISE EN SÉCURITÉ D'UN OUVRAGE PRÉSENTANT
UN DANGER POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le constat d'échec de la tentative de conciliation entre Monsieur GUILLO Anthony et Madame POULET Anne en date du 17 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prévenir, par des mesures appropriées, les atteintes à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT le signalement en date du 25 avril 2026 relatif à l'état de dégradation de la cheminée située au 19 résidence de Korn er Houët, appartenant à Monsieur GUILLO Anthony.

CONSIDÉRANT que cette cheminée, en mitoyenneté avec la propriété de Madame POULET Anne, présente un enduit fortement dégradé, dont des éléments se sont déjà détachés ;

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à provoquer la chute de matériaux sur les propriétés voisines et constitue ainsi un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, sans attendre, d'imposer des mesures conservatoires afin de prévenir tout accident ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur GUILLO Anthony est mis en demeure de prendre toutes mesures nécessaires afin de faire cesser le danger résultant du mauvais état de l'enduit de la cheminée située sur sa propriété, au 19 résidence de Korn er Houët.

Article 2 :

Les mesures à mettre en œuvre comprennent notamment :

- La purge immédiate de tous les éléments d'enduit menaçant de chuter ;
- La sécurisation des abords de la cheminée (mise en place de protections, balisage si nécessaire) ;
- La réalisation de travaux de réfection de l'enduit ou toute autre intervention permettant de garantir durablement la sécurité.

Article 3 :

Ces mesures devront être engagées dans un délai de 30 jours maximum à compter de la notification du présent arrêté, et exécutées dans les meilleurs délais.

Article 4 :

Monsieur GUILLO Anthony devra informer la mairie, sans délai, de l'engagement des mesures prescrites et transmettre tout justificatif utile.

Article 5 :

À défaut d'exécution dans les délais impartis, la commune se réserve le droit de faire procéder d'office aux travaux nécessaires, après avis du conciliateur de justice, aux frais du propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur GUILLO Anthony puis transmis pour information à Madame POULET Anne et Monsieur HIRGAIR Jean, conciliateur de justice.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- ✓ *Monsieur le Préfet du Morbihan ;*
- ✓ *Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grand-Champ.*
- ✓ *Monsieur Jean HIRGAIR, Conciliateur de justice dans la juridiction de Vannes.*

Fait à Colpo le 06 MAI 2026
Le Maire,
Freddy JAHIER

